

REGION DU GUEMON

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Département de Duekoué

Union - Discipline-Travail

Sous – préfecture de Duekoué

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Direction Générale des Impôts

2088

04/07/2022

**SOCIETE COOPERATIVE DES PLANTEURS
UNIS DE FENGOL02**

«SCOOPUF2 »

**Société Coopérative avec conseil
d'Administration**

“ COOP-CA”

*Production et Commercialisation des Produits Agricoles, notamment le Café, le
Cacao, l'anacarde, l'hévéa, Palmier à huile, et le Vivrier dans la Région de Guénon*

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

STATUTS

TITRE PREMIER : FORME- DENOMINATION- OBJET-SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Coopérative, régie par l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés Coopératives, ainsi que par les présents statuts,

Cette coopérative prend la forme de société coopérative avec conseil d'administration « COOP-CA ».

ARTICLES 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société coopérative est : *Société Coopérative des Planteurs Unis de Fengolo2*, société coopérative avec conseil d'Administration, dont le sigle est "SCOOPUF2 COOP-CA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société Coopérative et destinés au tiers, notamment, les lettres, factures, notes de commande, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être indiquée, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » et du sigle « COOP-CA », de l'adresse, de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre des sociétés Coopératives. La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 3 : OBJET Société

La société Coopérative avec conseil d'Administration a pour objet, directement ou indirectement, de :

- fournir à ses membres et à tout usager qui le souhaite : toutes prestations de services liées à la production, la collecte, le stockage et la commercialisation des produits agricoles et ses membres, notamment le café-cacao et tous produits de vente ou vivriers ;
- contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres, ainsi qu'à leur formation ;
- et plus généralement, d'effectuer toutes opérations (commerciales, civiles, mobilière et/ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la résiliation.

La prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaire ou connexes, notamment aux sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport de souscription ou achat de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, scission ou absorption.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société coopérative est fixé à Duekoue, BP 211 DUEKOUÉ, Côte d'Ivoire.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration de la coopérative, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs.

Toute décision de modification du siège social est enregistrée au registre des Sociétés Coopératives et communiquée à l'autorité de tutelle par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société Coopérative est fixée à quatre vingt dix neuf(99) ans, à compter du jour de son immatriculation au registre des Sociétés Coopératives, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

TITRE II : LIEN COMMUN ET PRINCIPES COOPERATIFS

ARTICLE 6 : LIEN COMMUN

Les membres de la coopérative ont en commun d'être ; des planteurs de la région de Duekoue exerçant la profession de collecte et de commercialisation de produits agricoles dans le but principal d'accroître leur ressources financières et partant l'amélioration de leurs conditions de vie.

ARTICLE 7 : RESPECT DES PRINCIPES COOPERATIF

La société coopérative est constituée, organisée et gérée, et exerce ses activités selon les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre les organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté ;

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

TITRE III : QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR

ARTICLE 8- CONDITION ET MODALITE D'ADHESION

Peut être membre de la société coopérative avec conseil d'administration :

- 1- toute personne physique ou morale domiciliée en Côte d'Ivoire, y ayant la qualité de producteur agricole, et qui ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique, conformément aux lois en vigueur ;
- 2- toute personne physique ou morale possédant, en Côte d'Ivoire et particulièrement dans le département ou la région de DUEKOUÉ des intérêts liés à l'exploitation agricole correspondant à l'objet de la coopérative.

Cette personne physique ou morale doit souscrire et libérer au moins une part sociale dont les modalités d'émission et d'acquisition sont prévues aux articles 19 et 21 des présents statuts, s'engager à traiter avec la société coopérative pour au moins une période de 3 ans renouvelable et livrer au moins 100% de sa production, s'engage à respecter la légalisation coopérative, les statuts et règlement intérieur, ainsi que les résolutions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et payer un droit d'adhésion d'un montant de cinq mille francs (5 000 F). Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables. La demande d'adhésion est adressée au conseil d'administration. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant.

L'adhésion à la coopérative s'opère par décision du conseil d'administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

La décision du conseil d'administration prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieur à un délai de trois mois, à compter de la réception de la candidature par la société coopérative. Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le président du conseil d'administration d'une carte de membre reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signée par le membre ou revêtu de son empreinte digitale. Cette carte comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du conseil d'administration, le refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé coopérateur, mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la société coopérative entre la date de l'agrément par le conseil d'administration et le rejet de la candidature par l'assemblée générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.

ARTICLE 9 : REGISTRE D'ASSOCIES COOPERATEURS

Il est tenu, obligatoirement, au siège de la société coopérative avec conseil d'administration, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique de leur adhésion à la société coopérative, avec mention de leur numéro d'adhésion, leur nom, prénoms et référence de la pièce d'identité, adresse, profession, le nombre de parts sociales souscrite et le nombre de parts libérées.

En cas de retrait, le décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le président du conseil d'administration ou un membre du conseil dûment mandaté, procède sans délai à la mise à jour du registre des membres.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR

La perte de la qualité d'associé coopérateur résulte du retrait de la suspension, de l'exclusion, de décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidés a son adhésion

ARTICLE 11 : RETRAIT

Tout associé coopérateur peut de retirer librement de la société coopérative après avoir avisé le conseil d'administration par écrit. Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception si celle-ci est postérieure.

Le conseil d'administration de la société coopérative avec conseil d'administration constate également, par écrit, le retrait

ARTICLE 12 : SUSPENSION

Tout associé coopérateur qui ne remplit pas ses engagements et/ou ne respecte pas les obligations fixées par les présents statuts, ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, peut être suspendu par ce dernier, et ce attendant son exclusion dans les conditions visées par l'article 13, ci-dessous.

ARTICLE 13 : Exclusion

La société coopérative peut, après un avis écrit adressé à l'associé coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

- il est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- il ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives ;
- il méconnaît, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, les obligations qu'il a contractées, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et aux présents statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie, de la sorte, aux intérêts de celle-ci.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, lors d'une séance à laquelle l'associé-coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée. Cette décision est communiquée, par écrit, dans les dix jours, au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

L'associé coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'assemblée générale qui statue dans les conditions ordinaires, lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision de conseil d'administration ne produit aucun effet. Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

La personne exclue ne peut redevenir associé coopérateur de la société coopérative que par résolution spéciale de l'assemblée générale des coopérateurs.

ARTICLE 14 : DROIT AU RECOURS DE L'ASSOCIE COOPERATEUR EXCLU

L'associé coopérateur exclu par résolution du conseil d'administration peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

L'effet de la décision spéciale du conseil d'administration est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les présents statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.

L'exclusion prononcée par l'assemblée générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion.

ARTICLE 15 : DROIT AU REMBOURSEMENT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR RETRAYANT OU EXCLU

Au cours de l'année suivant le date prise d'effet de la perte de la qualité de membre d'associé coopérateur, la société coopérative rembourse à celui-ci ou, le cas échéance, à ses héritiers ou légataires, toutes les parts sociales qu'il détenait, à la valeur nominale, contre remise de titre.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée, susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La société coopérative rembourse également à l'associé coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser à l'associé coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme qui lui a été consenti, et qui n'est pas échu.

L'associé coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

L'associé coopérateur qui cesse de faire partie de la société coopérative, à un titre quelconque, reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce, pendant une durée de cinq (5) ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société coopérative.

ARTICLE 16 : SORT DES DROITS SOCIAUX DE L'ASSOCIE COOPERATEUR EXCLU ET INVISIBLE

Lorsque l'adresse de l'associé coopérateur exclu est inconnue de la société coopérative malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver, si deux années se sont écoulées depuis l'exclusion, la société coopérative est tenue de transférer à un fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus d'intérêts au-delà d'un délai de deux (02) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.

Les sommes ainsi transférées sont payées à toute personne qui apporte la preuve, dans un délai de cinq (05) ans, à compter du transfert, qu'elle y a droit. Elles sont acquises, à titre précaire, à l'Etat, à l'expiration du délai de cinq ans.

ARTICLE 17 : DECES DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

En cas de décès de l'associé coopérateur, un ou plusieurs héritiers de celui-ci peuvent être admis, au sein de la société coopérative, pour le remplacer, à condition qu'il(s) partage(nt) le même lien commun.

Le candidat qui remplit les conditions d'admission adresse sa demande, par écrit au conseil d'administration qui doit se prononcer dans les trois mois de sa réception. Le silence du conseil d'administration vaut acceptation.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

ARTICLE 18 : USAGERS NON COOPERATEURS

La société coopérative peut effectuer des opérations, en vue de la réalisation de son objet social, avec les usagers non coopérateurs. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 20% de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces usagers non adhérents ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales. Il est nécessairement affecté à la réserve.

Après trois années consécutives d'activité avec la société coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un associé décédé.

La société coopérative peut également échanger avec d'autres coopératives des produits ou des services en vue de réaliser son objet social.

TITRE IV- APPORTS-PART SOCIALES RESSOURCES FINANCIERES

1- ARTICLE 19 - APPORTS

L'apport manifeste l'intention de l'associé d'adhérer au pacte social ; chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé.

En contrepartie de leurs apports, les coopérateurs reçoivent des parts sociales émises par la société coopérative et chacun d'eux est débiteur envers celle-ci de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Les règles relatives aux apports, à la constitution de la société coopérative, sont applicables à ceux réalisés en cours de vie sociale et à l'occasion de l'augmentation du capital minimum fixé par les présents statuts.

1- APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société coopérative de la propriété des sommes d'argent que l'associé coopérateur s'est engagé à lui apporter.

Les parts sociales représentant les apports en numéraire font l'objet de souscription constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres le nom de titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux (02) exemplaires originaux, l'un pour la société en formation et l'autre pour le souscripteur.

Ces parts sociales sont libérées, lors de la souscription du capital d'un quart (1/4) au mois de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans, à compter de l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives, selon les modalités déterminés par le conseil d'administration.

Les présents statuts contiennent, en une annexe qui en fait partie intégrante, la liste des apporteurs en numéraire contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué, sans préjudice de dommage et intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur celle-ci.

2- APPORTS EN NATURE

Les apports en nature peuvent consister en un ou plusieurs biens ou droits portant sur ce(s) bien(s) meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Ils sont réalisés par le transfert à la société coopérative de ces droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à disposition effective des biens sur lesquels portent lesdits droits.

Le ou les biens peuvent être apportés en propriété ou en jouissance.

L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié avant l'immatriculation de la société coopérative. La formalité ne produit d'effets rétroactif à la date de son accomplissement qu'à compter de cette immatriculation.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

La société coopérative avec conseil d'administration n'est valablement constituée que si les apports en nature ont été évalués. Cette évaluation est faite sous le contrôle de la société faîtière, s'il en existe une.

L'associé coopérateur, apporteur, évalue les apports en nature avec le conseil d'administration ; il est garantit la valeur

L'évaluation est faite au frais de l'apporteur, à moins que le conseil d'administration ne décide de mettre les frais à la charge de la société coopérative.

Elle est placée sous le contrôle de l'union ou de la fédération, s'il en existe une, par un commissaire aux apports désigné par les initiateurs de la société coopérative.

Chaque apport en nature fait l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale constitutive, comme il est dit à l'article ... Celle-ci approuve ou désapprouve le rapport u commissaire aux apports ou de la société coopérative faitière sur l'évaluation qui a été faite.

L'assemblée générale ne peut réduire la valeur des apports en nature qu'a l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur. Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différentes de celle retenue par le commissaire aux apports.

Les associés coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq (05) ans, de la valeur attribuée aux apports.

Ils sont également responsables, indéfiniment et solidairement, des suites de l'évaluation inexacte ou frauduleuse ou du défaut d'évaluation des apports en nature.

En cas de nécessité, tout associé coopérateur peut saisir la juridiction compétente et, à défaut, l'autorité chargée des sociétés coopérative, aux fins de désigner un expert chargé d'évaluer les apports en nature. Ce dernier établit un rapport annexé au statut.

La rémunération de l'expert chargé d'évaluer les apports en nature incombe aux associés coopérateurs, sauf reprise par la société coopérative des dépenses ainsi engagées.

Les présents statuts contiennent, en annexe, l'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports qui interviennent en cours de vie sociale.

Le document en annexe comprend l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés.

3- APPORTS EN INDUSTRIE

Les apports en industrie sont constitués par toute prestation personnelle, toute activité ou toute relation avec des tiers, que l'associé coopérateur apporte à la coopérative, en raison de ses compétences techniques ou des services qu'il rend, en lui faisant bénéficier d'un avantage économique ou de son crédit.

Les modalités de réalisation des apports en industrie sont les suivantes :

Le coopérateur s'interdit d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente de celle promise à la société coopérative ;

Les apports en industrie sont effectués pour une durée de trois(03) ans à compter de l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives ;

- Ils concourent à la formation du capital social et donne lieu au profit de coopérateur à l'attribution de parts sociales conférant la qualité d'associé ;
- L'associé coopérateur qui s'est obligé à apporter son industrie à la société coopérative lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

- A défaut de détermination par les statuts, la part qui revient à l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé coopérateur qui a le moins apporté en numéraire.

ARTICLE 20 : PARTS SOCIALES

2- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

La société coopérative avec conseil d'administration émet et remet aux associés coopérateurs des titres sociaux dénommés parts sociales, en représentation de leurs apports.

Chaque part sociale est fixée à 5 000 FCFA. Les parts sociales ne peuvent être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

3- FORME ET CARACTERES DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du conseil d'administration au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur aux taux d'escompte de la banque centrale. Il appartient à l'assemblée Générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration d'attribuer cet intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires. En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêt que par une décision spécialement motivée.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

4- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

• Droits portant sur les parts

Les parts sociales confèrent à leur titulaire :

- un droit d'information permanent sur les affaires de la société coopérative ;
- un droit de communication qui, préalablement à la tenue des réunions de l'assemblée générale, porte sur tous les documents susceptibles d'éclairer les coopérateurs sur la gestion administrative et financière de la société coopérative et sur les résolutions proposées. Ces documents sont tenus à la disposition des coopérateurs au siège des celle-ci et, toute chose contraire à ce droit de communication est réputé non écrite ;
- un droit sur les excédents réalisés par la société coopérative, conformément aux dispositions des présents statuts ;
- un droit à tous les avantages et prestations de la société coopérative ;
- Un droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter ;

-Le droit, en tout état de cause, d'exercer ou de bénéficier des droits attachés à la qualité d'associé, prévus aux présents statuts.

Aucun associé coopérateur ne doit détenir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative.

• Obligations résultant de parts

Tout coopérateur de la société coopérative a l'obligation de participer aux parts sociales dans les conditions prévues par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les présents statuts et le règlement intérieur.

L'associé coopérateur a également l'obligation de faire les transactions avec la société coopérative, conformément à l'objet social de celle-ci.

5-RESPONSABILITE DES COOPERATEURS PAR RAPPORT AUX PARTS SOCIALES

La responsabilité de chaque associé coopérateur est au minimum égale aux montants des parts sociales dont il est titulaire ou au maximum cinq (5) fois le montant des parts sociales souscrites.

Les initiateurs de la société coopérative auxquels la nullité de la société imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les coopérateurs ou pour les tiers, de l'annulation de la société coopérative avec conseil d'administration.

6-REDUCTION DU NOMBRE DE COOPERATEURS EN DESSOUS DU SEUIL LEGAL

La réduction au cours de la vie sociale, du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal autorisé pour la société coopérative avec conseil d'administration n'entraîne pas sa dissolution de plein droit.

Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a lieu.

ARTICLE 21 : RESSOURCES FINANCIERES

1- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société coopérative avec conseil d'administration est fixé lors de sa constitution, à la somme de 2 310 000 FCFA, et divisé en 462 parts sociales égales de 5000 FCFA chacune, souscrite en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Les soussignés déclare expressément que ses parts sociales ont été repartis entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toute entièrement libéré.

Le montant de ce capital social est variable. Il est susceptible d'augmentation ou de diminution décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévus ci-dessous :

- L'augmentation du capital social par l'assemblée générale peut être réalisée par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenus par chaque associé coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par l'incorporation des réserves d'affection ;
 - La réduction du capital social par l'assemblée générale peut être réalisée par la réduction du montant nominal des parts sociales détenues à chaque associé coopérateur ou par remboursement total ou partiel des apports effectués.
- En aucun cas, la variation du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2- AUTRES RESSOURCES

Les autres ressources de la société coopérative sont :

- Les droits d'adhésion ;
- Les dotations en matériels et équipements ;
- Les produits de ses activités ;
- Les apports en compte courant rémunérés selon une convention spéciale conclue entre la société coopérative et l'apporteur, après un avis favorable de l'assemblée générale ;
- Les emprunts légalement admis ;
- Les subventions, dons et legs destinés au développement de ses activités. Ces subventions, dons et legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versé aux parts sociales.

ARTICLE 22 : PHASE CONSTITUTIVES

La constitution de société coopérative avec conseil d'administration se déroule selon les étapes suivantes :

1 ETABLISSEMENT DES BULLETINS DE SOUSCRIPTION

La souscription des parts sociales représentant les apports en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffre, le nombre de titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société coopérative en formation et l'autre, pour le souscripteur.

Le bulletin des souscriptions énonce :

- La dénomination sociale de la société coopérative à constituer, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- Le montant du capital social en précisant la part du capital représenté par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire ;
- L'adresse prévue du siège social ;
- Le nombre de parts sociales émises et leur valeur nominale ;
- Le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur et le nombre de part social qu'il souscrit et les versements qu'il effectue ;
- L'indication du dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société coopérative au registre des sociétés coopératives ;
- La mention de la remise aux coopérateurs d'une copie du bulletin de souscription.

2- DEPOTS DES FONDS DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENTS

Les fonds provenant de la souscription des parts sociales en numéraire sont déposés par les personnes qui les ont reçus pour le compte de la société coopérative en formation, dans une banque ou toutes autres institutions habilitées par la loi à recevoir de tel dépôt sur un compte spécial ouvert au nom de la société coopérative.

Le dépôt des fonds doit être fait dans un délai de huit(08) jours, à compter de leur réception.

Le déposant remet à la banque ou à l'institution habilitée, au moment du dépôt une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes versées.

Le dépositaire est tenu, jusqu'au retrait des fonds, de communiquer la liste visée à l'aliéna ci-dessus, à tout souscripteur qui, justifiant de sa souscription en fera la demande.

Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais la délivrance d'une copie.

Le dépositaire remet au déposant un certificat attestant le dépôt des fonds. Ceux-ci restent indisponible jusqu'à l'immatriculation de la société coopérative.

3- ETABLISSEMENT DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts de la société coopérative avec conseil d'administration sont établis par acte notarié ou par acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, il en a autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège sociale et l'exécution des divers formalités requises. Un exemplaire des statuts est tenu à la disposition de tout associé au siège social de la société coopérative.

Ils contiennent les mentions obligatoires prévues à l'article 18 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives et peuvent comporter des mentions facultatives qui ne remettent pas en cause les principes coopératifs, ainsi que les énonciations facultatives de l'article 276 dudit acte.

Le règlement intérieur est établi conformément aux articles 67 et 68 de l'acte uniforme, tel que rappeler à l'article 22 des présents statuts.

4- RETRAIT DES FONDS

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société coopérative au registre des sociétés coopératives.

Le retrait est effectué par le président du conseil d'administration sur présentation au dépositaire du certificat de l'autorité chargée des sociétés coopératives attestant l'immatriculation de la société coopérative.

Cependant, tout souscripteur, six(6) mois après le versement des fonds peut demander en référé, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer au souscripteur, si à cette date la société n'est pas immatriculée.

5- EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

L'évaluation des apports en nature est faite, ainsi qu'il est dit à l'article 19-2 des présents statuts et spécifiée à l'article 284 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives visant le vote spécial de l'assemblée générale concernant lesdits apports.

6- ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

La société coopérative avec conseil d'administration est constituée par la validation des documents sociaux, dans le cadre d'une assemblée générale constitutive.

• CONVOCATION

L'assemblée générale constitutive est convoquée à la diligence des initiateurs par une lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le date et l'heure de l'assemblée générale ; elle est adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée générale constitutive irrégulièrement convoquée peut être annulée dans les conditions prévues par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents ou représentés et ne s'y sont pas opposés.

En tout état de cause, les initiateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les personnes autres que les coopérateurs de l'annulation de la société coopérative.

• QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale constitutive ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins des membres initiateurs sont présents.

Séance tenante, l'assemblée désigne son président et son secrétaire, elle statue à la majorité simple des voix des membres initiateurs associés coopérateurs.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.

• MISSIONS

Au nombre de ses missions, l'assemblée générale constitutive :

- constate que le capital entièrement souscrit ;
- adopte les statuts de la société coopérative ;
- nomme les premiers administrateurs ;
- statue sur les actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation, au vu d'un rapport établi par les initiateurs ;
- donne le cas échéant, mandat à un ou plusieurs membres conseil, de prendre les engagements pour le compte de la société coopérative avant immatriculation au registre des sociétés coopératives dans les conditions fixées par l'article 97 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

• PROCES-VERBAL

La réunion de l'assemblée générale constitutive donne lieu à l'établissement d'un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions soumises au vote et, le cas échéant les conditions de quorum et de vote pour chaque résolution et le résultat des votes pour chacune d'elles.

Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire de séance et est archivé au siège social avec la feuille de présence et les annexes.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS COMPTABLES

1 - TENUE DE LA COMPTABILITE

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 01 janvier au 31 décembre de chaque année.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

La comptabilité de la société coopérative est tenue conformément au plan et procédures comptables appliqués en Côte d'Ivoire et, particulièrement, selon l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

2 - ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ET AFFECTATION DU RESULTAT

La société coopérative avec conseil d'administration a l'obligation de tenir des documents comptables. Ceux-ci sont appelés états financiers de synthèse et comprennent :

- le bilan de l'exercice écoulé ;
- le compte de résultats ;
- le tableau financier des ressources et des emplois ;
- l'état annexé qui complète précise l'information donnée par les autres documents.

Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société coopérative.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, et des présents statuts.

Les états financiers sont signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de la société coopérative et certifiés par un commissaire aux comptes, si la société coopérative en est dotée.

Ces états financiers de synthèse, sont le cas échéant, également adressés à l'organisation faîtière immédiate à laquelle est affiliée la société coopérative, quarante cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

3 - APPROBATION DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE

ANNUELS

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société coopérative durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, la perspective de continuation de l'activité l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Le conseil d'administration expose, également, dans ce rapport, l'état de promotion des coopérateurs.

Figurant dans les états financiers de synthèse :

- un état des cautionnements, avals et autres garanties personnelles données par la société coopérative ;
- un état des sûretés réelles consenties par la société coopérative.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont présentés à l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative, statuant sur ces documents, qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ces états financiers synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faîtière. Immédiate à laquelle affiliée la société coopérative, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes à l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises doit être signalée dans le rapport de gestion.

ARTICLE 24 : RESERVES

La société coopérative dispose de trois réserves dont deux obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires ou légales sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative ou statutaire est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à sensibilisation aux principes de la coopération, doivent être dotée de 20 pour cent des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins 10 pour cent des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20 pour cent des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultatives, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs.

ARTICLE 25 : RISTOURNES

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la société coopérative, ou des services fournis à celle-ci, 20% des excédents nets de gestion en tant que ristournes. Le conseil d'administration se charge de leur répartition qui peut se faire dans le cadre d'un protocole d'accord spécifique définissant, quand, combien et comment ces excédents seront versés.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut après être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale. Elles peuvent être versées, autorisation de cette dernière, sous forme de parts sociales d'investissement.

TITRE VI : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET SURVEILLANCE

ARTICLE 26 : ORGANES

Les organes de la société coopérative avec conseil d'administration sont l'assemblée générale des associés coopérateurs, le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEE GENERALE DES COOPERATEURS

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale dont les délibérations obligent tous les associés coopérateurs, y compris les absents. L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle est l'organe suprême de délibération de la société coopérative.

Tout coopérateurs a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et ne dispose que d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Chaque coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Selon l'objet des résolutions, l'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1- CONVOCAATION

L'assemblée générale des coopérateurs se réunit au siège social ou en tout autre lieu où se situe le siège social. Elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée par le conseil d'administration en son sein.

A défaut, elle peut être convoquée par le conseil de surveillance ou par l'organisation faitière, deux mois après qu'ils aient vainement requis la convocation par le conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout autre procédé laissant trace écrite. Dans ce cas, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;

- En cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente à la demande du quart (1/4) des coopérateurs ;
- par le liquidateur.

L'assemblée générale est réunie pour le surplus autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au présent du conseil d'administration, elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

En outre, l'autorité compétente ou, à défaut la juridiction compétente peut, en cas d'urgence, sur saine de tout coopérateur, nommer un mandataire chargé de convoquer une réunion de l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout en lieu du siège social.

Pour toute assemblée générale, les coopérateurs sont convoqués quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée, par insertion d'un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et affiché au siège de la société coopérative.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite au frais de la société coopérative par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié.

La convocation doit indiquer :

- la dénomination sociale de la coopérative ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ;
- la date et l'heure de l'assemblée ;
- le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- l'ordre du jour de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents.

Les coopérateurs ne délibèrent valablement que sur un ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné.

De même les coopérateurs, en se constituant en groupe représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, peuvent requérir l'inscription de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'un projet de résolution. Leur demande doit être accompagnée du projet de résolution auquel est joint un bref exposé des motifs et un document comportant les noms, prénoms, adresses et la signature des coopérateurs à l'origine du projet de résolution .

Le projet de résolution est adressé au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par télex ou par télécopie, ou par tout procédé laissant trace écrite, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être soumis au vote de celle-ci. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si les projets de résolutions régulièrement envoyés ne sont pas soumis au vote.

L'assemblée générale des coopérateurs ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Cependant, réunie ordinairement, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Tout associé coopérateur a le droit de prendre connaissance des documents, ainsi qu'il est dit à l'article 20-3 des présents statuts.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq (05) dernières années.

2- ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires. Elle est, notamment, compétente pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Elire les membres du conseil d'administration, ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- Elire les membres du conseil de surveillance.

3- TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le présent de séance parmi les membres du conseil d'administration présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, élus par l'assemblée à la majorité simple des membres présents, et un secrétaire.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société coopérative.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, prénoms et domicile de chaque coopérateur présent. Cette feuille de présence émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

4- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu la majorité est supérieur au nombre de poste à pourvoir, sont élus ceux ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages.

L'assemblée générale élit, ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le président du conseil d'administration.

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relatif à l'élection ou révocation des membres, du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir l'absence de fraude, à bulletin secret ou par boule noire et boule blanche.

- la modification des statuts ;
- les fusions, scissions, transformations et apports partiels actif ;
- le transfert du siège social hors de l'Etat d'origine ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié, dans un délai qui ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date fixée par la première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucune quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée. Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 31 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

1- COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept(07) membres appelés administrateurs.

2- ELECTION ET MANDAT

Les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ; en cours de vie sociale, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative et à jour de ses versements, sachant lire et écrire le français et entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

3- ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative avec conseil d'administration.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives aux assemblées de coopérateurs.

Le conseil d'administration est chargé, notamment, de :

- Préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- Veiller à la bonne gestion du président ;
- Etablir le rapport financier et moral de la société coopérative...

Les clauses des statuts ou les décisions de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont opposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, la société coopérative avec conseil d'administration est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celle-ci savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve ;

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4- CONVOCATION ET TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Sur décision du conseil d'administration, la convocation peut se faire par voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et, le cas échéant du vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

5- QUORUM ET MAJORITE

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donnée comme telle par le président de séance.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance qu'une procuration.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

6- PROCES VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présent, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

7- FIN DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou à l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au président du conseil d'administration ou à l'ensemble des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, notamment, en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

8-

VACANCE DE SIEGE D'ADMINISTRATEUR

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste entre deux assemblées est constatée.

Un poste peut également être déclaré vacant par le conseil d'administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois réunions successives du conseil d'administration.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Lorsque le conseil d'administration ne procède aux nominations requises ou ne convoque pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues ou de les confirmer.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants du conseil d'administration.

9-

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

• Etendue de la responsabilité

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas envers la société coopérative ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

• Exercice de l'action en responsabilité

Outre l'action en responsabilité pénale qui s'exerce selon les règles du code de procédure pénale, l'action en responsabilité civile peut être individuelle ou sociale.

• L'action individuelle

L'action individuelle est l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un associé coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct de celui que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement, par les membres du conseil d'administration, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société coopérative, chaque membre du conseil d'administration est responsable individuellement envers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Si plusieurs d'entre eux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers ou des coopérateurs. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

La juridiction compétente pour connaître de l'action individuelle est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action individuelle en réparation du dommage subi par un tiers ou un associé coopérateur se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou de la découverte de ce fait en cas de dissimulation. La prescription est de dix (10) ans si le fait est qualifié de crime.

• L'action sociale

L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société coopérative du fait de la faute commise par un ou des membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle est intentée par un ou plusieurs coopérateurs, après une mise en demeure du conseil d'administration, non suivi d'effet dans le délai de trente (30) jours. Son exercice ne s'oppose pas à ce qu'un coopérateur exerce contre la société coopérative, l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'action en réparation du préjudice subi par la société coopérative. En cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société coopérative.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée des coopérateurs. Ceux-ci ne peuvent renoncés, par l'exercice de ladite action

Par ailleurs, aucune décision de l'assemblée générale des coopérateurs ou du conseil d'administration ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre ses membres pour la faute commise dans l'accomplissement de leur fonction.

La juridiction compétente pour connaître de cette action est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action sociale se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé de sa révélation.

L'exercice de l'action sociale ne s'oppose pas à ce qu'un associé coopérateur exerce contre la société coopérative l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi.

ARTICLE 32 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à leur déroulement normal et s'assure de la bonne information des membres

Le président du Conseil d'Administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. A ce titre, il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative. Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant de un million (1 000 000) de francs CFA requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du directeur qui ne peut être ni recruté, ni licencié, qu'après autorisation du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Le cas échéant, un vice-président peut être également élu, dans les mêmes conditions que le président. Le président et le vice-président doivent être des personnes physiques.

Le président est élu pour un mandat de trois (03) renouvelable une fois. Au terme d'une période de trois (03) suivant l'expiration de son second mandat, il peut à nouveau se porter candidat.

Son mandat n'est pas cumulable avec les fonctions de responsable chargé de la direction d'une société coopérative.

Nul ne peut exercer simultanément un mandat de président de conseil d'administration de société coopérative avec conseil d'administration et un mandat de président de comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie. De même nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président du conseil d'administration de société coopérative avec conseil d'administration du président de comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

ARTICLE 33 : DIRECTEUR

Le conseil d'administration peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer un responsable chargé de la direction, qualifié de directeur ou de directeur général, qui doit être une personne physique. Ce responsable ne doit être un membre du conseil d'administration.

Le Directeur est autorisé à recevoir du président du conseil d'administration un mandat général pour toutes les opérations courantes. A l'égard des tiers, le contreseing du président est requis pour tout acte d'un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le conseil d'administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définit les contours. Il détermine, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le directeur assiste aux réunions de conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 34 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1- RÔLE

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration, à travers une procédure d'alerte. Il s'agit dans le seul intérêt des coopérateurs.

Il a pour mission de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, la gestion des dirigeants de la société coopérative. A sa demande, un de ses membres peut assister au conseil d'administration.

IL se réunit en tant que besoin à la demande d'au moins deux de ses membres. IL se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle est adressé un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. IL se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celle-ci.

2- COMPOSITION

LE conseil de surveillance est composé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Au terme d'une période de trois (3) ans suivant l'expiration de leur second mandat, les personnes ayant assumé les fonctions de membres de conseil de surveillance peuvent à nouveau se porter candidats.

3- INCOMPATIBILITES-INTERDICTIONS

Ne peuvent être membre du conseil de surveillance :

- les membres du conseil d'administration et les personnes qui leur sont liées ;
- les membres recevant, sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de la société coopérative ou de ses organisations faïtières.

Sont considérées comme personne liée à un membre du conseil d'administration, au terme du présent article :

- le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- la personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;
- la personne morale qui est contrôlée individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
- la personne morale dont détient au moins 10% des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émise ou au moins 10% de ces actions.

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du conseil d'administration ainsi que toute personne dont elle ne juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faïtière.

ARTICLE 35 : L'EXPERTISE DE GESTION

Les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins le pourcentage de vingt cinq pour cent (25%) des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social, désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société coopérative. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion de la société coopérative.

ARTICLE 36 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

La société coopérative avec conseil d'administration est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- Nombre total de coopérateurs supérieur à mille (1 000) ;
- Chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100 000 000) ;
- Total de bilan supérieur à cinq millions (5 000 000).

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour trois (03) exercices. Il est choisi parmi les commissaires au comptes agréés.

ARTICLE 37 : GRATUITE DES FONCTIONS ELECTIVES

Les fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

TITRE VII : UNIONS-FEDERATIONS-CONFEDERATIONS ET RESEAUX.

ARTICLE 38 : PRINCIPE

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la société coopérative avec conseil d'administration peut adhérer à des unions fédérations, confédérations ou réseau de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par l'article 133 à 166 de l'acte uniforme relatif aux sociétés coopératives.

La décision d'adhésion à une structure faîtière est prise par l'assemblée générale.

La société coopérative adhère à la faîtière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faîtière de plus haut niveau ne soit plus proche de son objet social.

ARTICLE 39 : DEFINITION DES TERMES UNION-FEDERATION-CONFEDERATION ET RESEAU

1- UNION

L'union des sociétés coopératives est le fait pour deux ou plusieurs sociétés coopératives ayant les mêmes activités de s'unir pour la gestion de leurs intérêts communs.

Elle est constituée par adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des sociétés coopératives membres fondatrices.

Elle est immatriculée au registre des sociétés coopératives, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

L'union de sociétés coopératives peut exercer toutes activités économiques.

Toutefois, celles-ci s'exercent dans le respect du principe de subsidiarité par rapport aux activités des sociétés coopératives affiliées.

En concertation avec sa fédération ou sa confédération, ou à défaut de ses derniers, l'union exerce toutes ou partie des missions assignées à la fédération et à la confédération à l'égard de sociétés coopératives qui lui sont affiliées.

2- FEDERATION

La fédération de sociétés coopératives est le regroupement de deux ou plusieurs unions, même si elles sont des objets différents, de s'unir pour la gestion de leurs intérêts communs.

Elle peut accepter comme affiliées, les sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une union.

3- CONFEDERATION

La confédération est le regroupement de deux ou plusieurs fédérations, même si elles ont des objets différents, de s'unir pour la gestion de leurs intérêts.

Une confédération peut accepter comme membres des unions et des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une fédération.

4- RESEAU

Le réseau de sociétés coopératives est le fait pour des coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, de se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité de leurs membres, et promouvoir les principes coopératifs.

La création de ces regroupements obéit aux mêmes formalités que pour les sociétés coopératives : rédaction et adoption des statuts par des assemblées générales, composées de délégués de sociétés coopératives, de délégués de fédérations ou de délégués d'unions.

ARTICLE 40 : MISSION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES FAITIÈRES

Les unions, fédérations, confédérations et réseaux de sociétés coopératives sont régis, pour ce qui est de leurs missions et de leur fonctionnement, par les dispositions, susvisées, des articles 133 à 166 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

TITRE VIII : RESTRUCTURATION

ARTICLE 41 : TRANSFORMATION

La société coopérative avec conseil d'administration ne peut se transformer qu'en société coopérative simplifiée. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux conditions de formes et de délai que celle-ci.

La transformation n'est réalisée, que si la coopérative a, au moment où elle est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égalent à son capital, si elle a établi et fait approuver par les coopérateurs les bilans de ses deux derniers exercices.

La transformation de la coopérative ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le président du comité de gestion. Elle est nulle si elle est réalisée au mépris de ces prescriptions.

ARTICLE 42 : FUSION-SCISSION

1- DEFINITIONS

La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule, soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption de l'une par l'autre.

Il y a scission lorsque le patrimoine d'une société partage entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

2- REALISATION

Les opérations de fusion et de scission ne peuvent intervenir qu'entre les sociétés coopératives régies par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

La fusion et scission peuvent concerner les sociétés coopératives dont le siège social n'est pas situé sur le territoire d'un même Etat parti au traité de L' OHADA. Dans ce cas, chaque société concernée est soumise aux dispositions de l'acte uniforme dans l'Etat de son siège social.

Les modalités pratiques de la fusion ou de la scission sont arrêtées par une convention signée entre les sociétés coopératives concernées, sous le contrôle des organisations faïtières auxquelles elles sont affiliées.

Toute fois, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements des coopérateurs, ou de l'une ou de plusieurs sociétés coopératives en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits coopérateurs ou sociétés coopératives.

Lorsque la fusion est réalisée par rapport à une société coopérative nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionne.

Si la scission est réalisée par rapport à des sociétés coopératives nouvelles, celles-ci. Peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société cédée.

Dans les deux cas, les coopérateurs des sociétés coopératives qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité d'initiateur de sociétés nouvelles.

3- DATE D'EFFET

La fusion ou scission prend effet :

- en cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date de l'immatriculation, au registre des sociétés coopératives de la nouvelle société coopérative ou de la dernière d'entre elles ; chacune des sociétés coopératives nouvelles est constituée selon les règles propres à la forme de la société coopérative adoptée ;
- dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvée l'opération, sauf si la convention visée à l'article précédent prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne être ni postérieur à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés coopératives qui transmettent leur patrimoine.

ARTICLE 43 : DISSOLUTION

1- CAUSES DE DISSOLUTION

La société coopérative prend fin :

- par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son projet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour juste motif, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la coopérative ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La juridiction compétente peut, en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si, selon le cas :

- a- la société coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ;
- b- elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ;
- c- elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de l'Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ;
- d- elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigé par l'Acte uniformes ;
- e- elle est sans organe d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ;
- f- lorsque la société coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

La dissolution demandée sur saisine de toute personne intéressée ou de l'autorité administrative chargée des coopératives ne peut intervenir sans que celle-ci ou la juridiction compétente n'ait pris les mesures suivantes :

- a- avoir donné à la société coopérative à dissoudre, ainsi qu'au conseil d'administration, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté ;
- b- avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

2- EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la coopérative n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au Registre des Sociétés Coopératives. Elle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après dépôt auprès de l'autorité chargée de la tenue de Registre des Sociétés Coopératives des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et l'inscription de celle-ci au Registre des Sociétés Coopératives, la dissolution est publiée, à l'initiative de l'autorité précitée, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

ARTICLE 44 : LIQUIDATION

La société coopérative avec conseil d'administration est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation de la société coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaire pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Au terme des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés coopérateurs, la cession de tout ou partie de l'acte de la société coopérative en liquidation par une personne ayant eu, dans cette société, la qualité de membre du conseil d'administration ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente. Dans tous les cas, cette cession ne peut intervenir que dans le respect des engagements pris par la coopérative à l'égard de ses partenaires.

Il est interdit de céder tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation au liquidateur à ses employés ou à leurs conjoints, ascendant ou descendants.

La cession globale de l'actif de la société coopérative ou l'apport de l'actif à une autre société coopérative, notamment par fusion, est autorisée.

La majorité exigée pour la modification des statuts est indispensable

TITRE IX : LITIGES ENTRE ASSOCIES ET COOPERATEURS OU ENTRE PLUSIEURS COOPERATEURS ET LA COOPERATIVE

ARTICLE 45 : CONTESTATIONS

Tout litige entre associés coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société coopérative relève de la juridiction compétente.

Ce litige peut également être soumis à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage.

Les sociétés coopératives, leurs unions, fédération ou réseaux soumis aux dispositions de l'Acte uniforme au droit des sociétés coopératives peuvent créer, en leur sein, des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation, en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du droit international de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation.

Toutefois, préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale, les contestations peuvent être soumises à l'examen du conseil d'administration pour régler le différend.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERS ET FINALES

ARTICLE 46 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des présents statuts.

Non obligatoire, le règlement intérieur complète utilement les statuts dont il reprend les dispositions auxquelles s'ajoutent les prescriptions suivantes énumérées à l'article 68 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, à savoir :

- Les conditions de paiement d'indemnité aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, définie dans le respect des dispositions des articles 225 et 305 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
- La souscription des parts sociales supplémentaires et leur nombre par associé coopérateur-les conditions et suspension des coopérateurs ;
- La possibilité d'attribution d'un droit de vote plural dans le cas des unions, fédérations et confédérations ;
- Toutes autres prescriptions jugées nécessaire pour la réalisation de l'objet de la société coopérative et conformes aux principes coopératifs et aux dispositions impératives du législateur.

Le règlement intérieur est établi par acte notarié ou par acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, il est dressé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège sociale et l'exécution des divers formalités requises.

ARTICLE 47 : INSCRIPTIONS MODIFICATIVES, RECTIFICATIVES OU COMPLEMENTAIRES

Si la situation de la société coopérative subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registres des Sociétés Coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire.

Toute modification concernant, notamment, les statuts de la société coopérative doit être mentionnée au Registre des Société Coopératives.

Toute demande d'inscription modificative, rectificative ou complémentaire est signée par la personne tenue à la déclaration ou sur laquelle est apposée son empreinte digitale, ou par un mandataire qui doit justifier de son identité et, s'il n'est avocat, notaire, syndic ou autre auxiliaire de justice habilité à cet effet par la loi, être muni d'une procuration spéciale signée de mandat sur laquelle est apposée l'empreinte digitale de celui-ci.

ARTICLE 48 : INSCRIPTION SECONDAIRE EN CAS D'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Toute société coopérative est tenue, si elle exploite des établissements secondaires ou des succursales dans le ressort d'autres autorités administratives chargées de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, outre la référence à l'immatriculation principale, les renseignements requis pour les sociétés coopératives.

La demande d'une inscription d'immatriculation secondaire doit être déposée auprès l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives dans le ressort duquel est situé l'établissement secondaire ou la succursale.

L'autorité administration chargée de la tenue de ce registre adresse, dans le mois de l'immatriculation secondaire, une copie de la déclaration d'immatriculation secondaire à l'autorité administrative en charge du registre ou à été effectué l'immatriculation principale.

Toute inscription d'un établissement secondaire donne lieu à l'attribution d'un numéro d'immatriculation et doit faire l'objet, dans le mois de cette immatriculation, d'une insertion dans le journal habilité à publier les annonces légales.

ARTICLE 49 : ENGAGEMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE COOPERATIVE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour elle, a été présenté aux coopérateurs avant la signature des présents statuts. Ledit état est, si après annexé.

ARTICLE 50 : PUBLICITE-POUVOIR

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration ou à son secrétaire à l'effet de procéder aux formalités de publicités prescrites par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

ARTICLE 51 : FRAIS

Les frais, droit et honoraire des présents statuts sont à la charge des sociétés coopératives.

ARTICLE 52 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été lus et approuvé en assemblée générale constitutive.

2-LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre	Nom et prénoms des initiateurs	N° pièce D'identité	Fonction	Signatures
01	KOUAME AMENAN BAH EPIPHANIE	CI001422533	PRESIDENTE	
02	BROU KOUADIO FELIX	CI001863841	SECRETAIRE GENERAL	
03	KOUAKOU N'GUESSAN ANDRE	CI002841447	TRESORIER GENERAL	
04	KOUAME KOUAME	C 0094 8674 80	TRESORIER ADJOINT	

3-LISTE ET SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

N° d'ordre	Nom et prénoms des initiateurs	N° pièce D'identité	Domicile/ Adresse	Fonction	Signatures
01	ADO KASSI	CI000959774	KOUASSIBAKRO	Président	
02	KOUAKOU N'GORAN NESTOR	C 0092 9653 02	KOUASSIBAKRO	Vice-président	
03	KOFFI KOUAKOU VINCENT	C 00982691 15	KOUASSIBAKRO	Rapporteur	

4-LISTE ET SIGNATURE DES PLANTEURS APORTEURS

Le capital Social définit à l'article 22 des statuts est constitué par les apports ci-après :

Apports en Numéraire

Les personnes physiques ayant participé à la souscription de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX (462) parts de CINQ MILLE (5 000) FRANCS CFA chacune, composant le capital de la Coopérative et état des versements effectués par chacune d'elles représentant la totalité du capital social.

Fait à DUEKOUÉ le 22 juin 2022 en autant d'originaux que requis par l'article 17 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Ont signé les présents statuts :

Pour le conseil

d'administration

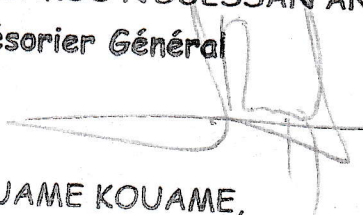
1- KOUAME AMENAN BAH EPIPHANIE,
Présidente du Conseil
d'Administration



2- BROU KOUADIO FELIX,
Secrétaire Général



3- KOUAKOU N'GUESSAN ANDRE,
Trésorier Général



4- KOUAME KOUAME,
Trésorier Général Adjoint



Pour le conseil

de surveillance

1- ADO KASSI



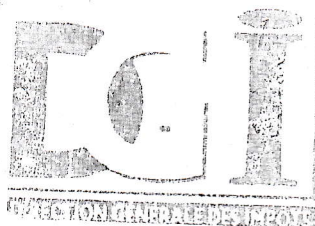
2- KOUAKOU N'GORAN NESTOR



3- KOFFI KOUAKOU VINCENT



CPFH Guiglo
Poste Comptable 998



GRATIS

Quittance n°
Enregistré le... 04 JUIN 2022

Registre Vol. 4 Folio 73 Bord 1

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

PRELIMINAIRES

Face aux défis de l'intégration africaine et à la relance de l'économie nationale, il impose aux organisations paysannes de se réorganiser pour une professionnalisation plus accrue. C'est dans ce cadre que, pour mieux rendre visible les actions des producteurs, il est créé entre les membres une société coopérative avec conseil d'administration pour la collecte et la commercialisation des produits agricoles conformément à l'acte uniforme de l'OHADA

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur complète les statuts de " SCOOPUF2 COOP-CA, société coopérative avec conseil d'administration « COOP-CA » et fixe les modalités de leur application.

ARTICLE 2 :

Les membres de la société coopérative avec conseil d'administration s'engagent à se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

I- FORME - DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- OBJET- ACTIVITES- DUREE DE VIE- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 3 : Forme

Il est formé entre les initiateurs des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société coopérative avec conseil d'administration, qui est régie par la disposition de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives Agricoles adopté le 15 décembre 2010 et entré en vigueur le 16 mai 2011 ainsi que les présents statuts et leurs annexes.

ARTICLE 4 : Dénomination

La dénomination sociale est : Société Coopérative des Planteurs Unis de Fengolo2 en abrégé

" SCOOPUF2 COOP-CA " Société Coopérative avec Conseil d'Administration «COOP.CA »

ARTICLE 6 : Siège social

Le siège social de la société coopérative est fixé à Duekoue BP 211 Duekoue.

ARTICLE 7 : Activités

La production, la collecte, le stockage et la commercialisation des produits agricoles de ses membres, notamment le café, le Cacao, l'anacarde, l'hévéa, Palmier à huile, et tous produits de rente ou Vivriers.

L'amélioration des techniques de travail des coopérateurs membres ;

L'accroissement des ressources financières et l'amélioration des conditions de vie des membres, notamment l'approvisionnement en intrants agricoles ;

La prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 8 : Durée de vie

La durée de la société coopérative est fixée à quatre vingt dix neuf(99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre des sociétés coopérative, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 9 : Capital social

Le capital social de la société coopérative est de DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE FRANCS CFA (2 310 000) entièrement souscrit et libéré.

Il est divisé en quatre cent soixante deux (462) parts d'une valeur nominale de CINQ MILLE FRANCS CFA(5.000).

Ces parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et ne peuvent être nantis, et cessibles conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA

II- ASSOCIE COOPERATEUR

ARTICLE 10 : Qualité d'associé coopérateur

Toute personne physique ou morale peut être coopératrice de la société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque état partie.

ARTICLE 11 : Registre des membres

Il est tenu obligatoirement au siège de la société coopérative un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique.

Pour chaque coopérateur, le registre comprend notamment les mentions ci-après :

- numéro d'adhésion ;
- nom, prénoms, et références de sa pièce d'identité si possible,
- profession ;
- adresse ;
- nombre de parts sociales souscrites ;
- nombre de parts sociales libérées ;

ARTICLE 12 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- décès ;
- démission ;
- exclusion ;
- toute autre cause qui empêche le membre d'exercer son mandat.

La société coopérative peut, après un avis écrit adressé au coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

- a) Le coopérateur est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- b) Le coopérateur ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives ;
- c) Le coopérateur, aussi bien par son comportement que ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions du présent Acte Uniforme et aux statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie de la sorte aux intérêts de celle-ci.

L'exclusion peut également être prononcée, suivant le cas, par le comité de gestion. Dans ce cas, l'exclusion ne devient définitive que lorsqu'elle a été confirmée par l'assemblée générale ordinaire par une résolution spéciale dûment motivée.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception. La personne exclue ne peut redevenir coopérateur de la société coopérative que par résolution spéciale de l'assemblée générale des coopérateurs.

Le coopérateur exclu par résolution du comité de gestion peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

L'effet de la décision spéciale du comité de gestion est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.

L'exclusion prononcée par l'assemblée générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion.

III- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : Assemblée Générale

Sauf disposition contraire du présent Acte Uniforme, tout coopérateur a le droit de participer aux décisions de l'assemblée générale. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration sauf clauses contraires des statuts. Dans ce cas, les statuts de la société coopérative déterminent les modalités du vote par procuration dont notamment, le nombre de coopérateurs et/ ou de voix qu'un mandataire peut représenter.

A défaut des dispositions contraires des statuts, les copropriétaires d'une part sociale sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque coopérateur dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont prises en assemblée générale dans les conditions de forme et de fond prévues pour chaque forme de société coopérative.

Toute délibération des coopérateurs est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des coopérateurs présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé dans les conditions prévues par le présent Acte Uniforme pour chaque forme de société coopérative.

Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des coopérateurs sont valablement certifiés conformement par le représentant légal de la société coopérative.

Lorsque le nombre des coopérateurs est supérieur à cinq cent, les statuts de la société coopérative peuvent prévoir que l'assemblée générale peut être précédée par des assemblées de section, délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition en section, le nombre des délégués par section et les modalités d'application.

ARTICLE 14 : Le conseil d'administration

La société coopérative avec conseil d'administration est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus.

Elu en assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable une fois, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative avec conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce ses fonctions dans la limite de l'objet social et sous réserve de celles expressément attribuées par le présent Acte Uniforme aux assemblées de coopérateurs.

Le conseil d'administration est chargé notamment de :

- préciser les objectifs de la société coopérative avec conseil d'administration et l'orientation qui doit être donnée à son administration,
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise,
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- établir le rapport financier et moral de la société coopérative avec conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration. Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci. Il est composé de trois à cinq personnes physiques élues par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

ARTICLE 17 : Attribution du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative avec conseil d'administration.

Elle informe la faîtière, des résultats de ses vérifications ou convoque une assemblée générale extraordinaire qui statue sur les mesures à prendre en cas d'irrégularités constatées.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ces fonctions.

IV- CONDITIONS DE PAIEMENT D'INDEMNITE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 18 : Conditions de remboursement des frais

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil ont droit au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels de missions ou de mandats qui peuvent leur être confiés par le comité de gestion dans l'intérêt de la société coopérative. Ces frais doivent être justifiés.

Les fonctions des membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19 : Critère et conditions d'adhésion, de retrait, droits et obligation au remboursement, exclusion des coopérateurs

A- ADHESION

La demande d'adhésion à la société coopérative est adressée à l'organe de gestion de celle-ci. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant.

Le conseil d'administration peut fixer la date d'adhésion du membre à la date de la demande ou à une date ultérieure ne dépassant pas trois mois suivant la date de la réception de la demande. L'adhésion est entérinée par l'assemblée générale.

La qualité de coopérateur est constatée par un acte émanant de l'organe de gestion de la société coopérative et comportant l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative.

B- RETRAIT DES ASSOCIES COOPERATEURS

Le coopérateur ne peut se retirer de la société coopérative qu'après avoir avisé par écrit cette dernière. Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception, si celle-ci est postérieure.

Le conseil d'administration de la société coopérative constate par écrit le retrait du coopérateur.

C- DROITS ET OBLIGATIONS AU REMBOURSEMENT

Au cours de l'année suivante la date de prise d'effet du retrait, la société coopérative rembourse, au prix fixé conformément aux statuts, toutes les parts sociales détenues par le coopérateur qui se retire.

La coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts et les autres sommes portées à son crédit, le solde des prêts qu'elle lui a consentis ainsi que les intérêts courus sur ces sommes jusqu'à la date du paiement.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales ou des prêts du coopérateur qui se retire est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

En cas d'engagement envers la société coopérative, le coopérateur qui se retire reste tenu jusqu'à l'apurement de sa dette. Dans ce cas, l'organe de gestion de la société coopérative, en constatant le retrait du coopérateur, fixe les modalités et le délai de remboursement de sa dette à l'égard de la coopérative.

Le coopérateur reste également et solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait dans les conditions prévues à l'article 50 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

D- EXCLUSION DES COOPERATEURS

L'exclusion peut également être prononcée, suivant le cas, par le conseil d'administration. Dans ce cas, l'exclusion ne devient définitive que lorsqu'elle a été confirmée par l'assemblée générale ordinaire par une résolution spéciale dûment motivée.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente (30) jours après sa réception.

La personne exclue ne peut redevenir coopérateur de la société coopérative que par résolution spéciale de l'assemblée générale des coopérateurs.

- La société coopérative rembourse au membre exclu toutes les sommes dues à ce dernier dans les mêmes conditions que le coopérateur qui se retire.

- Toutefois, l'exclusion d'un coopérateur ne le libère pas de ses dettes ou de ses obligations envers la société coopérative ou d'un contrat en cours avec celle-ci. En outre, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur avant l'échéance de solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.
- Lorsque l'adresse du coopérateur exclu est inconnue de la société coopérative malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver et que deux (2) ans se sont écoulés depuis l'exclusion, la société coopérative transfère à un fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus intérêts au-delà d'un délai de deux (02) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.
Les sommes ainsi transférées sont payées à toute personne qui apporte la preuve, dans un délai de cinq (05) ans à compter du transfert, qu'elle y a droit. Elles sont acquises à titre précaire à l'Etat à l'expiration du délai de cinq (05) ans.

V- RESSOURCES

ARTICLE 20 : Les ressources de la coopérative sont constituées par :

- Le capital social
- Les dons et legs
- Les intérêts des fonds déposés en banque

ARTICLE 21 :

Les fonds de la coopérative sont déposés en son nom dans une banque agréé par l'assemblée générale. Les dépôts, sont faits soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général contre quittance à représenter au conseil d'administration. Tout retrait de fonds devra recueillir, s'il y a lieu, la signature du président du conseil d'administration.

VI- DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 22 :

Tout manquement aux obligations de la société coopérative constitue une faute disciplinaire notamment :

- Manquement aux principes de la société coopérative
- Atteinte à l'honorabilité de la société coopérative
- Comportement de nature à nuire à la société coopérative
- La vente de sa production en dehors de la société coopérative

ARTICLE 23 :

Outre l'exclusion, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement
- La suspension

Ses sanctions disciplinaires sont prises dans les mêmes conditions qu'en matière d'exclusion.

VII- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24

Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par une assemblée générale.

ARTICLE 25 :

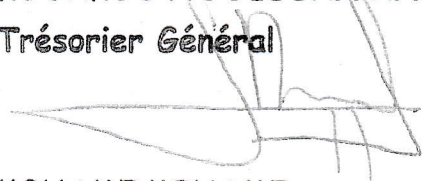
Tous les cas non prévus au présent règlement intérieur seront réglés par le comité de gestion.

ARTICLE 26 :

Les dispositions du présent règlement intérieur prennent effet à compter de la date de son adoption.

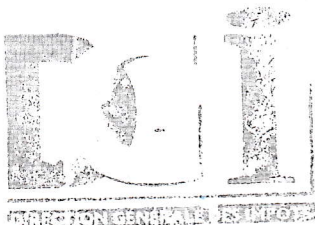
Fait à DUEKOUÉ le 22 juin 2022 en autant d'originaux que requis par l'article 17 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Ont signé les présents statuts :

<u>Pour le conseil</u> <u>d'administration</u>	<u>Pour le conseil</u> <u>de surveillance</u>
5- KOUAME AMENAN BAH EPIPHANIE, Présidente du Conseil d'Administration 	1- ADO KASSI 
6- BROU KOUADIO FELIX, Secrétaire Général 	2- KOUAKOU N'GORAN NESTOR 
7- KOUAKOU N'GUESSAN ANDRE, Trésorier Général 	3- KOFFI KOUAKOU VINCENT 
8- KOUAME KOUAME, Trésorier Général Adjoint 	

CPFH Guiglo
Poste Comptable 998

GRATIS



Quittance n°
Enregistré le..... 04/06/2022
Registre Vol..... 6..... Folio..... 73..... Bord.....
Le Receveur
Le Chef de Bureau du District
de l'Enregistrement et du Timbre.
Le Conservateur

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
ADMINISTRATIVE D'IDENTITE

N° CR002841447

Prénom(s)
N'GUESSAN ANDRE

Né(e)
KOUAKOU

Date de Naissance 24/12/1980 Sexe M Taille 1.61 Nationalité IVOIRIENNE

Lieu de Naissance
DALOA COMMUNE (CIV)

Signature du titulaire

Date d'expiration
31/12/2031

627845

cel: 0707036852

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité
Immatriculation : C 0004 8574 20



KOUAME
Nom
KOUAME
Prénoms

Sexe M Taille 1,70

Date de Naissance 05/02/1961
Lieu de Naissance SIEGUM (CIV)

Signature 07/10/2008
A SAIOUA

Service SAIOUA-DIOULABOU

Profession MECANICIEN

Signature
de
Titulaire

Père KOUADIO KOUAME

Mère ND

Conj YOGUE AMENON

Marité ND

Numéro de carte 000 000

1105892576

CONFERENCE

03/22/2000

NEW : 2

Chenier Sitioni KANAKA

4

8707037340
0505064226

[illegible]

Signature on Affidavit

010109559730

Préname(s)
KASSI

64712

100

1010 de la rue de la République
 13007 1966 M 1,70
 1 rue de la République
 BONGOUANOU (CIV)
 Nationalité
 INCONNU

Date of expiration: 08/12/2030

275504

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'identité
Immatriculation : C 0098 2551 15

KOFFI
Nom
KOUAKOU VINCENT
Prénoms

M 1,64
Sexe Taille (m)

14/04/1977
Date de Naissance

KOUASSI-KOUASSIKRO (CIV)
Lieu de Résidence

Émis le : 11/10/2009 Valable jusqu'au : 10/10/2019
A DUEKOUÉ

Comité : DUEKOUÉ RESIDENTIEL R

Profession : PLANTIER

Signature
du
Titulaire

Nom : KOFFI KOFFI

Titre : 01011192

Nom : KOUADIO NGUESSAM ODE

Titre : 01011192

Numéro de permis : C32 0201 011 0001563050

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité
Immatriculation : C 0092 9053 02

KOUAKOU

Nom

N'GORAN NESTOR

Prénoms



M 1,75

Sexe Taille (m)

11/03/1986

Date de Naissance

DAMIRA II (CIV)

Lieu de Naissance

Expiry date : 07/10/2009

Validité jusqu'au : 06/10/2019

LA DUEKOU

Domicile : DUEKOU FENGLO GYE YAKRO

Profession : TAILLEUR

Signature

ou

Tatouage

Père : KOUAN KOUAKOU

Né le : ND

Mère : KOUAKOU ADJOUA

Née le : ND

Numéro de série : 030 0204 028 000001221